

# **GE\_GERICHTE P/14233/2007 vom 29. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14233\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14233_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/14233/2007 du 29 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE P/14233/2007 del 29 aprile 2008

## **Regeste**

; STUPÉFIANT ; TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ; CONVERSION DE L'AMENDE | LStup.19.1; CP.106; CP.107; CP.105

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

### **E. 2**

L'appelant allègue que les plantes saisies et la drogue retrouvée dans son appartement servait à sa consommation personnelle.

#### **E. 2.1**

D'après la jurisprudence, l'application de l'art. 19a LStup présuppose que les infractions ne soient en aucune manière destinées à assurer la consommation de tiers. La quantité des stupéfiants ou leur prix d'acquisition n'ont pas à jouer de rôle dans l'application de cette disposition (ATF 102 IV 125 consid. 2 p. 127).

#### **E. 2.2**

L'appelant, ancien consommateur de drogue dure et actuellement en traitement à la méthadone, a admis consommer 2 à 3 grammes de cannabis par jour qu'il achète une fois par semaine. Il conteste en revanche s'adonner à un quelconque trafic. Le Tribunal de police a estimé que l'appelant se contredisait en déclarant que ses plantes étaient uniquement destinées à sa consommation personnelle tout en admettant se fournir chaque semaine dans le quartier des Eaux-Vives. Les premiers juges ont également retenu qu'au regard de la quantité de plantes se trouvant dans l'appartement et de l'ampleur du système de culture mis en place, l'appelant ne cultivait pas simplement pour consommer mais s'adonnait à la vente de stupéfiants. Or, conformément à la jurisprudence précitée, la quantité de plantes et la drogue saisie ne suffisent pas à prouver que ces dernières étaient destinées à la revente. D'une part, les plantes n'étaient pas encore arrivées à maturation, elles étaient donc inconsommables, d'autre part l'appelant a précisé qu'elles seraient destinées à sa consommation personnelle future pendant une année. En attendant sa propre production, l'appelant achetait, chaque semaine, la quantité nécessaire à sa consommation. Le certificat médical produit atteste d'ailleurs de sa consommation de cannabis. Contrairement à ce que prétendent les premiers juges, la balance retrouvée chez lui pouvait donc servir à contrôler la quantité de cannabis achetée dans la rue. Sur la base de ces éléments, il est dès lors plus juste de conclure que la drogue retrouvée dans l'appartement était effectivement destinée à la propre consommation de l'appelant. En tout état, au vu de ce qui précède, il n'existe pas

d'élément au dossier permettant de conclure avec certitude que la drogue retrouvée était destinée au trafic ou de retenir que l'appelant avait d'autres projets que de consommer lui-même cette drogue. C'est donc bien d'une contravention à l'art. 19a ch. 1 LStup que l'appelant aurait dû être reconnu coupable.

### **E. 3**

3.1 Le Tribunal de police a appliqué le nouveau droit plus favorable à l'appelant que l'ancien (art. 2 al. 2 CP).

#### **E. 3.2**

L'art. 19a al. 1 LStup punit celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation de l'amende. Le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). Le juge fixe ce montant en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine (art. 19a al. 2 LStup). Lorsque l'auteur consomme régulièrement du haschich et n'a pas l'intention de changer d'attitude, le cas ne peut être qualifié de bénin (ATF 124 IV 44 consid. 2a p.45).

#### **E. 3.3**

En l'occurrence, on ne se trouve pas, contrairement à ce qu'a plaidé l'appelant, dans un cas bénin justifiant une exemption de peine. L'appelant est en effet un consommateur régulier qui n'a manifesté aucune intention de changer d'attitude. Il se justifie donc de le condamner à une amende. Eu égard à sa situation personnelle et à la faute commise, une amende de 800 fr. apparaît appropriée. 3.4.1 Selon l'art. 107 al. 1 CP, avec l'accord de l'auteur, le juge peut ordonner, à la place de l'amende un travail d'intérêt général d'une durée de 360 heures au plus. Si, malgré un avertissement, le condamné n'accomplit pas le travail d'intérêt général, le juge ordonne l'exécution de l'amende (art. 107 al. 3 CP). Le message relatif au nouveau code pénal précise que l'amende renaît en cas d'inexécution du travail d'intérêt général (FF 1999 p. 1952). Ainsi, le juge appelé à connaître d'une contravention et qui entend la sanctionner par un travail d'intérêt général, doit statuer simultanément sur le nombre d'heures de travail d'intérêt général, sur le montant de l'amende à exécuter en cas de défaillance et enfin, sur la peine privative de liberté de substitution qui sera exécutée en cas de non paiement fautif de l'amende (JEANNERET, Les peines selon le nouveau Code pénal, in Partie générale du code pénal, Berne 2007, p. 70). Aux termes de l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le juge fixe la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). L'appelant a indiqué ne pas s'opposer, le cas échéant, à une condamnation à un travail d'intérêt général. L'art. 107 CP ne fait toutefois aucune mention d'un taux de conversion entre l'amende et le travail d'intérêt général. 3.4.2 En l'espèce, il ne se justifie pas de sanctionner plus sévèrement l'appelant qui a sollicité d'être mis au bénéfice d'une sanction alternative, qui apparaît comme une manière adéquate et utile de réprimer son comportement illicite, ce d'autant qu'il n'a pas d'activité lucrative en l'état et aucun empêchement majeur sur le plan physique. Par analogie avec le système de conversion retenu pour les délits, soit quatre heures de travail d'intérêt général correspondant à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (art. 39 al. 2 CP), l'appelant sera ainsi

condamné à 30 heures de travail d'intérêt général. Au vu de ses revenus modestes et compte tenu de ses charges, la peine privative de liberté de substitution en cas d'absence de paiement de l'amende sera fixée à 8 jours.

### **E. 3.6**

L'art. 105 al. 1 CP interdisant toute application des règles relatives au sursis et au sursis partiel en matière de contravention, il ne sera pas statué sur un éventuel sursis au travail d'intérêt général, sans que le sort de l'appelant ne soit aggravé en appel dès lors qu'une telle mesure lui a été refusée par le Tribunal de police.

### **E. 4**

L'appelant obtenant gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.